

La Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- VU** le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n° 0705/06 en date du 02 Mai 2007 portant sur le dispositif de prise en charge d'une partie des abonnements de transport collectif.

Les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

L'employeur public doit prendre en charge les 3/4 du tarif des abonnements, sur la base du tarif le plus économique pratiqué par l'entreprise de transport.

Cette prise en charge partielle par l'employeur est subordonnée à la présentation d'un justificatif nominatif émis par l'entreprise de transport.

**OUÏ L'EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE COMITÉ SYNDICAL, A L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE les modalités de prise en charge à hauteur de 75 % du tarif des abonnements de transport collectif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.

**La Présidente,
Marie-Amélie GINESY**